

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

29 JUIN 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 133

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 186/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, modifiant le règlement n° 215/66/CEE pour tenir compte de l'incidence du règlement n° 120/67/CEE sur le régime des échanges applicable aux aliments composés à base de produits laitiers 2789/67
- Règlement n° 187/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, modifiant le prix de seuil applicable au lait en poudre entier aux Pays-Bas pour la campagne laitière 1967/1968 2791/67
- Règlement n° 188/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, prorogeant les règlements n° 113/66/CEE, n° 226/66/CEE et n° 57/67/CEE en ce qui concerne le régime spécial relatif au calcul du prélèvement des fromages fondus et des laits spéciaux « pour nourrissons » 2792/67
- Règlement n° 189/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif à des mesures transitoires concernant les impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine 2793/67
- Règlement n° 190/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, portant modification des normes communes de qualité pour les tomates 2795/67
- Règlement n° 191/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif au régime d'importation et d'exportation de produits transformés à base de céréales 2797/67
- Règlement n° 192/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant le prix de base et la qualité type pour le porc abattu, valables pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967 2810/67

SOMMAIRE (Suite)

<i>Règlement n° 193/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, modifiant le règlement n° 16/64/CEE en ce qui concerne les restitutions à accorder au riz contenu dans des produits transformés exportés vers les pays tiers</i>	<i>2811/67</i>
<i>Règlement n° 194/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux</i>	<i>2813/67</i>
<i>Règlement n° 195/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, modifiant le règlement n° 13/64/CEE en ce qui concerne les restitutions à accorder aux produits laitiers contenus dans des produits transformés exportés vers les pays tiers</i>	<i>2819/67</i>

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 186/67/CEE DU CONSEIL

du 27 juin 1967

modifiant le règlement n° 215/66/CEE pour tenir compte de l'incidence du règlement n° 120/67/CEE sur le régime des échanges applicable aux aliments composés à base de produits laitiers

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 3 et son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 215/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destinés à l'alimentation du bétail ⁽²⁾, a instauré, pour les aliments composés à base de produits laitiers, un régime d'échanges correspondant aux régimes d'échanges applicables aux composants les plus importants de ces aliments, à savoir certaines céréales et le lait en poudre ;

considérant que le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽³⁾, a instauré à partir du 1^{er} juillet 1967

un marché unique ; que, par conséquent, dans les échanges intracommunautaires, il n'y aura plus de perception de prélèvements ni d'octroi de restitutions ; que les prélèvements envers les pays tiers seront fixés par la Commission ; que les restitutions fixées pour les exportations vers les pays tiers doivent être accordées par les États membres à chaque intéressé ;

considérant qu'il est nécessaire d'adapter les dispositions du règlement n° 215/66/CEE, relatives au composant céréalier des aliments composés à base de produits laitiers, aux nouvelles règles de l'organisation commune du marché dans le secteur des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les dispositions des articles 4 et 5 du règlement n° 215/66/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4

1. Dans les échanges avec les pays tiers, l'élément mobile est égal à la somme des deux éléments suivants :

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 235 du 22. 12. 1966, p. 3963/66.

⁽³⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

a) un premier élément égal à la somme des prélèvements moyens pour 50 kilogrammes de maïs, 30 kilogrammes d'orge et 20 kilogrammes de sorgho, multipliée par le coefficient indiqué à la colonne 1 du tableau A et correspondant au classement de l'aliment composé à base de produits laitiers ;

b) un second élément égal au prélèvement applicable à 100 kilogrammes du produit pilote du groupe n° 3, défini à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE ci-après dénommé « lait en poudre », multiplié par le coefficient indiqué à la colonne I du tableau B et correspondant au classement de l'aliment composé à base de produits laitiers.

Les prélèvements moyens visés sous a) sont calculés conformément aux dispositions de l'article 5. L'élément visé sous a) est fixé par la Commission.

2. Dans les échanges intracommunautaires, l'élément mobile est égal à l'élément visé au paragraphe 1 sous b). »

« Article 5

1. Le prélèvement moyen applicable au maïs, à l'orge et au sorgho est, pour chacun de ces produits, égal, par 100 kilogrammes, au prix de seuil en vigueur le jour de l'importation, diminué de la moyenne des prix C.A.F. calculés, pour chaque céréale, conformément aux dispositions prévues pour le calcul dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales.

2. Les moyennes visées au paragraphe 1 sont calculées pour les 25 premiers jour du mois précédant celui de l'importation. »

2. A l'article 7 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 215/66/CEE, les termes « n° 19 » sont remplacés par les termes « n° 120/67/CEE ».

Article 2

Les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement n° 215/66/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1. Dans les échanges intracommunautaires, une restitution peut être accordée lors de l'exportation d'un aliment composé à base de produits laitiers. Le montant maximum de cette restitution est calculé comme suit : le montant maximum de la restitution applicable à 100 kilogrammes de lait en poudre est multiplié par le coefficient indiqué dans la colonne 2 du tableau B et correspondant au classement de l'aliment composé à base de produits laitiers ; le résultat de ce calcul est affecté du coefficient exprimant le rapport existant entre la restitution effectivement accordée pour le lait en poudre et le montant maximum de la restitution pour ce produit.

Les États membres accordent, dans les échanges avec les pays tiers, une restitution dont le montant n'est pas inférieur à la somme des restitutions accordées aux quantités de céréales visées à l'article 4 paragraphe 1 sous a), multipliée par le coefficient indiqué dans la colonne 2 du tableau A et correspondant au classement de l'aliment composé.

La somme visée à l'alinéa précédent est fixée par la Commission. »

Article 3

A l'article 12 paragraphe 1 du règlement n° 215/66/CEE, les termes « n° 19 » sont remplacés par les termes « n° 120/67/CEE ».

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

RÈGLEMENT N° 187/67/CEE DU CONSEIL**du 27 juin 1967****modifiant le prix de seuil applicable au lait en poudre entier aux Pays-Bas
pour la campagne laitière 1967/1968****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, et notamment son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la loi néerlandaise du 29 décembre 1966 portant augmentation de la taxe sur le chiffre d'affaires, publiée dans le « Nederlandse Staatsblad » n° 592, majore de 20 % à compter du 1^{er} juillet 1967 la taxe sur le chiffre d'affaires aux Pays-Bas ; qu'il est actuellement prélevé aux Pays-Bas une imposition de 5 % sur les produits relevant de la position 04.02, à l'exception du lait en poudre écrémé et du lactosérum en poudre, ainsi que sur les produits relevant de la position 17.02 ; que, par la loi susmentionnée, ce taux est relevé à 6 % ;

considérant que, lors de la première fixation des prix de référence dans les États membres, établie par le règlement n° 112/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, portant fixation des prix de référence pour les produits laitiers⁽²⁾, il a été tenu compte des impositions intérieures en vigueur ; qu'il est indiqué de répercuter en principe l'augmentation des impositions sur les prix de seuil des produits visés ;

considérant toutefois que, pour les produits faisant partie du groupe n° 5 (lait condensé sucré) et du groupe n° 13 (lactose), figurant à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, portant constitution de groupes de produits dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 147/67/CEE⁽⁴⁾, les prix de seuil

actuellement applicables aux Pays-Bas correspondent déjà aux prix de seuil communs envisagés pour le stade du marché unique ; qu'il convient donc de ne pas augmenter lesdits prix de seuil ;

considérant que le prix de seuil actuellement applicable aux Pays-Bas aux produits du groupe n° 4 (lait condensé non sucré) est supérieur au prix de seuil commun envisagé pour ces produits ; qu'une nouvelle augmentation du niveau de ce prix aurait pour conséquence de rendre plus difficile pour ces produits l'harmonisation des prix envisagée pour la campagne laitière 1968/1969 ; que, de ce fait, il est indiqué de ne pas prévoir une adaptation des prix de seuil pour ces produits ;

considérant qu'en ce qui concerne les produits du groupe n° 2 (lait en poudre entier), le prix de seuil commun envisagé pour le stade du marché unique est supérieur au prix de seuil actuellement valable aux Pays-Bas ; qu'il est dès lors souhaitable que les Pays-Bas répercutent sur le prix de seuil du lait en poudre entier le montant de 3,23 Fl. par 100 kilogrammes représentant l'augmentation des impositions intérieures sur ce produit et de modifier le prix de seuil valable pour la campagne laitière en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

A partir du 1^{er} juillet 1967, les Pays-Bas augmentent de 3,23 Fl. par 100 kilogrammes le prix de seuil valable pour les produits du groupe n° 2 figurant à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, portant constitution de groupes de produits dans le secteur du lait et des produits laitiers, modifié en dernier lieu par le règlement n° 147/67/CEE.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

(2) JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2180/64.

(3) JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

(4) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2476/67.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

RÈGLEMENT N° 188/67/CEE DU CONSEIL

du 27 juin 1967

prorogeant les règlements n° 113/66/CEE, n° 226/66/CEE et n° 57/67/CEE en ce qui concerne le régime spécial relatif au calcul du prélèvement des fromages fondus et des laits spéciaux dit « pour nourrissons »

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2 et son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 113/66/CEE du Conseil, du 28 juillet 1966, dérogeant provisoirement à certaines dispositions du règlement n° 111/64/CEE du Conseil en ce qui concerne le calcul du prélèvement de certains laits en poudre et des fromages fondus⁽²⁾, et le règlement n° 226/66/CEE du Conseil, du 22 décembre 1966, autorisant la République française à diminuer le montant fixe du prélèvement applicable à l'importation des laits spéciaux dits « pour nour-

rissons »⁽³⁾, tous deux modifiés par le règlement n° 57/67/CEE du Conseil, du 21 mars 1967⁽⁴⁾, ont une durée de validité limitée au 30 juin 1967 ; que les motifs qui ont conduit à l'adoption de ces règlements subsistent ; qu'il convient dès lors le maintenir le système actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 2 du règlement n° 113/66/CEE, à l'article 5 dernière phrase du règlement n° 226/66/CEE et à l'article 3 du règlement n° 57/67/CEE, les termes « jusqu'au 30 juin 1967 » sont remplacés par les termes « jusqu'au 31 août 1967 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 144 du 5. 8. 1966, p. 2654/66.

⁽³⁾ JO n° 240 du 27. 12. 1966, p. 4043/66.

⁽⁴⁾ JO n° 55 du 23. 3. 1967, p. 831/67.

RÈGLEMENT N° 189/67/CEE DU CONSEIL**du 27 juin 1967****relatif à des mesures transitoires concernant les impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 170/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine et abrogeant le règlement n° 48/67/CEE ⁽¹⁾, et notamment son article 10,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'afin de compenser les différences existant, lors de la production de l'ovoalbumine à partir d'œufs, dans la Communauté, entre les coûts d'alimentation dans les États membres, résultant des écarts entre les prix de céréales fourragères des États membres avant le 1^{er} juillet 1967, il s'avère nécessaire de percevoir pendant la période se terminant le 30 juillet 1967 pour l'ovoalbumine une imposition à l'importation dans un État membre en provenance d'un autre État membre ;

considérant que ladite différence peut être compensée en affectant le prélèvement appliqué dans les échanges intracommunautaires des œufs en coquille pendant cette période du coefficient prévu à l'article 3 du règlement n° 48/67/CEE du Conseil, du 7 mars 1967, portant instauration d'un régime commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine ⁽²⁾ ;

considérant qu'afin de compenser les différences existant entre les coûts d'alimentation dans les pays tiers et ceux des États membres ayant des prix de céréales fourragères plus élevés que les prix communs et résultant des écarts entre ces prix avant le 1^{er} juillet 1967, il s'avère nécessaire de percevoir, pendant la période se terminant le 30 juillet 1967, pour l'ovoalbumine, en sus des impositions à l'importation visées à l'article 2 du règlement n° 170/67/

CEE, augmentées, le cas échéant, en application de l'article 5 du même règlement, une imposition à l'importation supplémentaire lors de l'importation en provenance des pays tiers ;

considérant que ladite différence peut être compensée en établissant pour l'ovoalbumine l'incidence de la partie du prélèvement envers les pays tiers applicable aux œufs en coquille le 30 juin 1967, qui représente la différence entre les coûts d'alimentation dans l'État membre importateur et sur le marché mondial, dans la mesure où cette partie est supérieure à cette partie du prélèvement envers les pays tiers applicable aux œufs en coquille à partir du 1^{er} juillet 1967 et qui correspond à la différence entre les coûts d'alimentation dans la Communauté et sur le marché mondial ; que, toutefois, les principes des nouveaux systèmes applicables dans le secteur des œufs et pour les albumines exigent que cette partie soit ajustée de la même façon qu'il est prévu pour les œufs en coquille ;

considérant que la lactoalbumine peut se substituer dans une large mesure à l'ovoalbumine ; qu'il est par conséquent possible que des distorsions de concurrence se produisent si le régime applicable à ces produits n'est pas identique ; qu'il importe, dès lors, d'étendre le système transitoire prévu pour l'ovoalbumine à la lactoalbumine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 170/67/CEE, il est perçu une imposition à l'importation en provenance des États membres ainsi qu'une imposition à l'importation supplémentaire à l'importation en provenance des pays tiers dont les montants sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

⁽¹⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2596/67.

⁽²⁾ JO n° 44 du 10. 3. 1967, p. 646/67.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

ANNEXE

Montants des impositions et des impositions supplémentaires applicables aux importations effectuées à partir du 1^{er} juillet 1967 jusqu'au 30 juillet 1967

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	En provenance de	Montants des impositions à l'importation en monnaie nationale à destination de					
			Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
1	2	3	4	5	6	7	8	9
			FB/kg	DM/kg	FF/kg	Lit./kg	Flux./kg	Fl./kg
ex 35.02	Albumines							
ex A II	autres (qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine)							
	a) Ovoalbumine et lactoalbumine							
	1. séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudre, etc.)	Belgique	—	0,539	—	—	—	—
		Allemagne	—	—	—	—	—	—
		France	—	0,676	—	—	—	—
		Italie	4,96	0,999	0,360	—	4,96	0,237
		Luxembourg	—	0,539	—	—	—	—
		Pays-Bas	—	0,518	—	—	—	—
	2. autres	Belgique	—	0,066	—	—	—	—
		Allemagne	—	—	—	—	—	—
		France	—	0,083	—	—	—	—
		Italie	0,61	0,123	0,044	—	0,61	0,081
		Luxembourg	—	0,066	—	—	—	—
		Pays-Bas	—	0,064	—	—	—	—

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants des impositions à l'importation supplémentaires en monnaie nationale, pour les importations en république fédérale d'Allemagne, en provenance des pays tiers DM/kg
ex 35.02	Albumines	
ex A II	autres (qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine)	
	a) Ovoalbumine et lactoalbumine	
	1. séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudre, etc.)	0,604
	2. autres	0,052

RÈGLEMENT N° 190/67/CEE DU CONSEIL

du 27 juin 1967

portant modification des normes communes de qualité pour les tomates**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,****A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que les tomates «allongées» font l'objet d'un commerce important pour la consommation à l'état frais dans certains États membres et que leur appréciation commerciale est sensiblement la même que celle des tomates des autres types; qu'il convient dès lors d'admettre le classement des tomates «allongées» dans les catégories «Extra» et «I» des normes communes de qualité,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

Article premier

L'annexe II/2 du règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾ est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Par le Conseil**Le président***Ch. HEGER**

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

ANNEXE**Modifications apportées aux normes communes de qualité pour les tomates**

(Annexe II/2 du règlement n° 23)

I. Au titre II, paragraphe C**a) sub i)**

le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« On distingue :

— les tomates « rondes »,

— les tomates « allongées »,

— les tomates « à côtes » qui sont de forme régulière, mais comportent des côtes qui, toutefois, ne doivent pas s'étendre sur plus d'un tiers de la distance périphérique entre le point pistillaire et le point pédonculaire ; »

b) sub ii)

le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« On distingue :

- les tomates « rondes »,
- les tomates « allongées »,
- les tomates « à côtes ». Ces tomates doivent avoir, toutefois, une forme régulière. »

II. Les dispositions du titre III sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le calibrage est déterminé :

- par le diamètre maximum de la section équatoriale pour les tomates « rondes » ou « à côtes »,
- par le diamètre au point de la grosseur maximum pour les tomates « allongées ».

A. Calibres minima

Le diamètre minimum des tomates classées dans les catégories « Extra », « I » et « II » est fixé à :

- 30 mm pour les tomates « allongées »,
- 35 mm pour les tomates « rondes » et « à côtes ».

B. Homogénéité

Les échelles de calibrage fixées ci-après sont obligatoires pour les tomates des catégories « Extra » et « I ».

Tomates « allongées »	Tomates « rondes » et « à côtes »
Echelle des diamètres en mm	Echelle des diamètres en mm
57 et au-dessus	77 inclus à 87 exclus
47 inclus à 57 exclus	67 inclus à 77 exclus
40 inclus à 47 exclus	57 inclus à 67 exclus
30 inclus à 40 exclus	47 inclus à 57 exclus
	40 inclus à 47 exclus
	35 inclus à 40 exclus

Les tomates « à côtes » correspondant au calibre le plus élevé ne peuvent pas être classées dans la catégorie « Extra ».

III. Au titre IV, les dispositions du paragraphe B sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour les catégories « Extra », « I » et « II » : 10 % en nombre ou en poids de tomates par colis répondant au calibre immédiatement inférieur ou supérieur à celui qui est mentionné sur le colis. Toutefois, pour les tomates classées dans le plus petit calibre ainsi que pour les tomates non calibrées de la catégorie « II », cette tolérance ne peut porter que sur des produits dont le calibre n'est pas inférieur à 28 mm pour les tomates « allongées » et à 33 mm pour les tomates « rondes » ou « à côtes ».

IV. Au titre VI, le texte du deuxième tiret du paragraphe D est remplacé par le texte suivant :

« — Indication « à côtes » ou « allongées », s'il y a lieu ».

RÈGLEMENT N° 191/67/CEE DU CONSEIL**du 27 juin 1967****relatif au régime d'importation et d'exportation de produits transformés à base de céréales****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 3, son article 16, son article 17 paragraphes 1 et 3 et son article 23 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en vertu du règlement n° 120/67/CEE, il y a lieu d'arrêter les règles d'application du régime des prélèvements et des restitutions applicable dans les échanges avec les pays tiers, pour les produits transformés visés à l'article 1^{er} sous d) dudit règlement ;

considérant que l'élément mobile du prélèvement doit correspondre à l'incidence des prélèvements établis pour les produits de base sur les prix de revient des produits transformés ; que cette incidence peut être calculée sur la base du prélèvement moyen applicable, au cours d'une période représentative, à la quantité de produit de base nécessaire à la fabrication d'une unité de produit transformé ;

considérant que, pour les produits soumis à l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, mais qui ne contiennent pas de céréales, il convient d'établir l'élément mobile en fonction des conditions du marché des produits avec lesquels ils sont en concurrence ;

considérant que l'élément fixe du prélèvement doit être établi pour tenir compte de la nécessité d'assurer une protection de l'industrie de transformation ; qu'il convient de déterminer cet élément sur la base des coûts de transformation les plus représentatifs ;

considérant que, pour certains résidus de la transformation, la protection de l'industrie est déjà assurée par celle dont bénéficie le produit transformé principal et que, dans ce cas, l'élément fixe peut être égal à zéro ;

considérant que la restitution doit avoir pour objet de compenser l'écart entre les prix des produits à l'intérieur de la Communauté et les cours pratiqués sur le marché mondial ; qu'il convient, à cet effet, de fixer les critères selon lesquels a lieu la détermination de la restitution en fonction, essentiellement, des prix des produits de base à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté, ainsi que des possibilités et conditions de vente des produits transformés sur le marché mondial ;

considérant qu'il convient d'accorder, au début de la campagne de commercialisation, une restitution qui tienne compte du prix effectif d'approvisionnement en produit de base, dans la mesure où celui-ci a dû être acquis à la fin de la campagne précédente, c'est-à-dire à un prix supérieur à celui pratiqué pour ce même produit au début de la nouvelle campagne ;

considérant qu'en complément au système décrit ci-dessus, il convient de prévoir la possibilité de réglementer le recours au régime du trafic de perfectionnement actif, et dans la mesure où la situation du marché l'exige, de l'interdire ;

considérant que l'article 23 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE prévoit la possibilité d'établir, dans les échanges des produits transformés dont le prélèvement est calculé à partir de l'orge, du maïs, de l'avoine, du sorgho et du millet, un système ayant pour effet d'abaisser le prix des produits introduits sur le territoire de l'Italie, à condition que ces produits ne puissent entrer dans les autres États membres sans qu'au préalable leur ait été appliquée une taxe destinée à compenser la diminution de leur prix ; qu'afin d'éviter des perturbations sur le marché des produits transformés susvisés, ce système doit effectivement leur être appliqué si l'Italie y a recours pour les produits de base,

(¹) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Sont dénommés « produits transformés » au sens du présent règlement, les produits ou groupes de produits visés à l'annexe A du règlement n° 120/67/CEE, à l'exception des produits repris sous la position 23.07 du tarif douanier commun.

2. Sont dénommés « produits de base » au sens du présent règlement, les céréales énumérées à l'article 1^{er} sous a) du règlement n° 120/67 CEE.

3. Les produits transformés sont désignés dans les articles 4 à 12 par leur position ou sous-position tarifaire et les subdivisions de ces positions ou sous-positions reprises à l'annexe du présent règlement.

4. Les prélèvements à l'importation et les restitutions à l'exportation pour les produits transformés, sont fixés conformément aux dispositions des articles suivants.

TITRE I**Prélèvements***Article 2*

1. Au cours d'un mois donné, l'élément mobile du prélèvement applicable pour 100 kilogrammes de produit transformé est égal au prélèvement moyen applicable pour la quantité de produit de base définie aux articles 4 à 12.

Sauf exceptions indiquées aux articles 4 à 12, les produits de base sont ceux qui sont entrés dans la fabrication du produit transformé.

2. Le prélèvement moyen est égal à la différence entre le prix de seuil en vigueur pendant le mois de l'importation et la moyenne des prix C.A.F. calculés en application de l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE pour les 25 premiers jours du mois précédant celui de l'importation.

3. Ce prélèvement moyen peut être modifié en fonction de variations des éléments ayant servi à l'établir.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE.

4. L'élément mobile applicable pour un produit transformé fabriqué à partir de blé dur est égal à celui applicable pour un produit analogue fabriqué à partir de blé tendre.

Article 3

L'élément fixe du prélèvement est fixé pour 100 kilogrammes de chaque produit ou groupe de produits aux articles 4 à 12.

Article 4

L'élément mobile et l'élément fixe sont déterminés comme suit pour les produits ci-après :

N° du tarif douanier commun	
11.01	Farines de céréales : ex C. d'orge ou d'avoine E. autres

1. L'élément mobile est égal au prélèvement moyen applicable aux quantités suivantes de produit de base :

- a) 180 kilogrammes pour les farines d'orge [C (II) (a)], d'avoine [C (III) (a)] ou de sarrasin [E (II) (a)] ayant une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids ;
- b) 180 kilogrammes pour la farine de maïs [E (I) (a)] ayant une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids ;
- c) 114 kilogrammes pour la farine de maïs [E (I) (b)] ayant une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids ;
- d) 102 kilogrammes dans les autres cas [C (II) (b) ; C (III) (b) ; E (I) (c) ; E (II) (b) ; E (III) ; E (IV) ; E (V)].

2. L'élément fixe est égal à :

- 0,50 unité de compte en ce qui concerne les produits pour lesquels la quantité de produit de base pris en considération est de 180 kilogrammes ;
- 0,25 unité de compte pour les autres produits.

Article 5

L'élément mobile et l'élément fixe sont déterminés comme suit pour les produits ci-après :

N° du tarif douanier commun	
11.02	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, même en farines : A. Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons) : ex I. de froment, à l'exception des gruaux et semoules II. de seigle III. d'autres céréales : a) Flocons d'orge et d'avoine b) autres

1. L'élément mobile est égal au prélèvement moyen applicable aux quantités suivantes de produit de base :

A. Pour les gruaux et semoules :

a) d'avoine [A III b) (1) (bb)], de seigle [A II (a)], de sarrasin [A III b) (1) (ee)], ou d'orge [A III b) (1) (aa)] :

— 180 kilogrammes si leur teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, est inférieure ou égale à 2 % en poids ;

— 102 kilogrammes dans les autres cas ;

b) de maïs [A III b) (1) (cc)] :

— 180 kilogrammes si leur teneur en matières grasses est inférieure ou égale à 1,5 % en poids ;

— 114 kilogrammes si leur teneur en matières grasses est supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids ;

— 102 kilogrammes dans les autres cas ;

c) d'autres céréales [A III b) (1) (ff) ; A III b) (1) (gg) ; A III b) (1) (hh)] : 102 kilogrammes.

B. Pour les flocons :

a) d'orge [A III a) (1) (aa)] ou d'avoine [A III a) (2) (aa)] :

200 kilogrammes si leur teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, est inférieure ou égale à 2 % en poids ;

b) d'autres céréales :

180 kilogrammes si leur teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, est inférieure ou égale à 2 % en poids [A I (e) (1) ; A II (e) (1) ; A III b) (5) (aa), excepté A III b) (5) (aa) (22)] ;

c) 102 kilogrammes dans les autres cas [A I (e) (2) ; A II (e) (2) ; A III a) (1) (bb) ; A III a) (2) (bb) ; A III b) (5) (bb), excepté A III b) (5) (bb) (22)].

C. Pour les céréales mondées :

a) pour le blé tendre [A I (b)] ou le seigle [A II (b)] : 133 kilogrammes ;

b) pour les autres céréales [A III b) (2), excepté A III b) (2) (bb) (11) ainsi que le riz] : 160 kilogrammes.

D. Pour les céréales perlées :

a) pour l'orge [A III b) (3) (aa)] : 250 kilogrammes ;

b) pour les autres céréales [A I (c) ; A II (c) ; A III b) (3), excepté A III b) (3) (aa) ainsi que le riz] : 160 kilogrammes.

E. Pour les céréales seulement concassées ou aplaties et pour l'avoine épointée [A I (d) ; A II (d) ; A III b) (4), excepté le riz ; A III b) (2) (bb) (11)] : 102 kilogrammes.

2. L'élément fixe est égal à :

— 0,50 unité de compte en ce qui concerne les produits pour lesquels la quantité de produit de base prise en considération est égale ou supérieure à 180 kilogrammes ;

— 0,25 unité de compte pour les autres produits.

Article 6

L'élément mobile et l'élément fixe sont déterminés comme suit pour les produits ci-après :

N° du tarif douanier commun	
11.02 B	Germes de céréales, même en farines

1. L'élément mobile est égal au prélèvement moyen applicable aux quantités suivantes de produit de base :

- a) pour les germes de blé [B (I)] : 75 kilogrammes ;
- b) pour les autres germes [B (II)] : 75 kilogrammes de maïs.

2. L'élément fixe est égal à 0,50 unité de compte.

Article 7

1. L'élément mobile et l'élément fixe sont déterminés comme suit pour les produits ci-après :

N° du tarif douanier commun	
11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 : A. de manioc B. autres, n'ayant pas subi un processus de dénaturation [A (II) ; B (II)]

a) l'élément mobile est égal à celui applicable à 100 kilogrammes d'amidon de maïs. Cet élément peut, en vue de prévenir des perturbations sur le marché des produits amylacés indigènes, être modifié selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE.

b) l'élément fixe est égal à 1,70 unité de compte.

2. L'élément mobile et l'élément fixe sont déterminés comme suit pour les produits ci-après :

N° du tarif douanier commun	
07.06	ex B. Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces [B (I)] Produits de la position 11.06 ayant subi un processus de dénaturation [A (I) ; B (I)]

a) l'élément mobile est égal au prélèvement moyen applicable à 18 kilogrammes d'orge. Cet élément peut, en vue de prévenir des perturbations sur le marché des produits céréaliers destinés à l'alimentation du bétail, être modifié selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE.

b) l'élément fixe est égal à 0,25 unité de compte. Toutefois, cet élément n'est pas applicable aux produits de la position ex 07.06.

Article 8

L'élément mobile et l'élément fixe sont déterminés comme suit pour les produits ci-après :

N° du tarif douanier commun	
11.07	Malt, même torréfié

1. L'élément mobile est égal au prélèvement moyen applicable aux quantités suivantes de produit de base :

- a) pour le malt de blé [(A) (I) (a)] ou d'orge [(A) (II) (a)], non torréfié et présenté sous forme de farine : 178 kilogrammes ;
- b) pour le malt de blé [(A) (I) (b)] ou d'orge [(A) (II) (b)], non torréfié et présenté sous une autre forme : 133 kilogrammes ;
- c) pour le malt de blé [(B) (I)] ou d'orge [(B) (II)] torréfié : 155 kilogrammes ;
- d) pour le malt d'autres céréales [(A) (III) ; (B) (III)], distingué selon qu'il présente les caractéristiques visées sous a), b) ou c) : les quantités d'orge correspondantes.

2. L'élément fixe est égal à 0,90 unité de compte.

Article 9

L'élément mobile et l'élément fixe sont déterminés comme suit pour les produits ci-après :

N° du tarif douanier commun	
11.08 A	Amidons et féculés : I. Amidon de maïs II. Fécule de pomme de terre : a) destinée à la fabrication de dextrine, de colles, d'apprêts ou de parements b) autres IV. autres

1. L'élément mobile est égal au prélèvement moyen applicable aux quantités suivantes de produit de base :

- a) pour l'amidon de blé [A IV (a) (1)] : 220 kilogrammes ;
- b) pour l'amidon de maïs [A I] : 161 kilogrammes ;
- c) pour les autres amidons et féculés [A II ; A IV (a) (2) ; A IV (b)] : 161 kilogrammes de maïs.

2. L'élément fixe est égal à 1,70 unité de compte.

Article 10

L'élément mobile et l'élément fixe sont déterminés comme suit pour les produits ci-après :

N° du tarif douanier commun	
11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés

1. L'élément mobile est égal au prélèvement moyen applicable aux quantités suivantes de produit de base :

- a) pour le gluten de blé tendre [(A)] : 400 kilogrammes ;
- b) pour le gluten fabriqué à partir d'autres produits de base [(B)] : 200 kilogrammes de maïs.

2. L'élément fixe est égal à 15 unités de compte.

Article 11

L'élément mobile et l'élément fixe sont déterminés comme suit pour les produits ci-après :

N° du tarif douanier commun	
17.02 ex B	Glucose et sirop de glucose

1. L'élément mobile est égal au prélèvement moyen applicable aux quantités suivantes de maïs :

- a) pour un glucose (dextrose) présenté en poudre cristalline blanche, même agglomérée [B II (a)] : 210 kilogrammes ;
- b) pour tout autre glucose, ainsi que pour le sirop de glucose [B II (b)] : 161 kilogrammes.

2. L'élément fixe est égal :

- à 8 unités de compte pour les produits visés au point 1 sous a) ;
- à 5,50 unités de compte pour les produits visés au point 1 sous b).

Article 12

L'élément mobile et l'élément fixe sont déterminés comme suit pour les produits ci-après :

N° du tarif douanier commun	
ex 23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des grains de céréales

1. a) Pour le produit résultant du traitement de produits autres que le maïs et le riz et dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % [A (I) (b) (1) ; B (I) (b) (1)], l'élément mobile est égal à la moyenne arithmétique des prélèvements moyens applicables respectivement à 25 kilogrammes de blé tendre, d'orge et de maïs. Toutefois, si plus de 10 % du produit importé passe à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 millimètre et si, dans ce cas, la partie ayant passé à travers le tamis a une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche,

inférieure à 1,5 %, l'élément mobile applicable est celui prévu sous d) ;

- b) pour le produit résultant du traitement de maïs ou de riz et dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 %, [A (I) (a) (1) ; B (I) (a)], l'élément mobile est égal à 125 % du montant prévu sous a) ;
- c) pour le produit résultant du traitement de maïs ou de riz et dont la teneur en amidon est supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et qui a subi un processus de dénaturation [A (I) (a) (2) (aa)], l'élément mobile est égal à 200 % du montant prévu sous a) ;
- d) pour les produits autres que ceux visés sous a), b) et c), [A (I) (a) (2) (bb) ; A (I) (b) (2) ; B (I) (b) (2)], l'élément mobile est égal à 400 % du montant prévu sous a).

En vue de prévenir des perturbations sur le marché des produits visés au présent article ou des produits qui entrent en concurrence avec eux, les taux prévus sous a), b) et c) pour exprimer les teneurs en amidon, ainsi que le taux prévu sous b), c) et d) pour le calcul du montant de l'élément mobile, peuvent être modifiés selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE.

2. L'élément fixe est égal à zéro.

Article 13

1. Lors du calcul de l'élément mobile du prélèvement applicable aux produits visés à l'article 5 point 1 sous A b) premier tiret, à l'article 7 paragraphe 1 et aux articles 9, 10 et 11, il est tenu compte des restitutions à la production accordées pour le maïs et pour le blé tendre utilisés par l'amidonnerie et pour la fécule de pomme de terre ainsi que pour le maïs servant à la maïserie pour la fabrication de gruaux et semoules de maïs utilisés par la brasserie.

2. Il n'est pas tenu compte aux fins de l'application du paragraphe 1 de la majoration de la restitution à la production accordée en Italie en vertu de l'article 1^{er} du règlement n° 178/67/CEE ⁽¹⁾.

3. Les modalités d'application du présent article sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE.

TITRE II

Restitutions

Article 14

1. La restitution qui peut être accordée pour les produits transformés est déterminée compte tenu notamment :

a) des prix des produits de base retenus pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement. Toutefois, pour une exportation à effectuer entre le début de la campagne et des dates à déterminer, lorsque le produit transformé a été fabriqué à partir d'un produit de base récolté dans la Communauté, en stock à la fin de la campagne précédente et n'ayant pas bénéficié d'une indemnité compensatrice, il peut être tenu compte du prix de seuil en vigueur le dernier mois de la campagne précédente pour les produits de base retenus pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement ;

b) des quantités de produits de base retenues pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement ;

c) du cumul éventuel des restitutions applicables aux divers produits issus d'un même processus de transformation à partir d'un même produit de base ;

d) des possibilités et conditions de vente des produits transformés sur le marché mondial.

2. Lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire, la restitution peut être différenciée suivant la destination.

3. La restitution est payée lorsque la preuve est apportée que les produits ont été exportés hors de la Communauté.

En cas d'application du paragraphe 2, la restitution est payée dans les conditions prévues à l'alinéa précédant et si la preuve est apportée que le produit a atteint la destination pour laquelle la restitution a été fixée.

Toutefois, il peut être prévu des dérogations à cette règle selon la procédure visée au paragraphe 4, sous réserve de conditions, à déterminer, de nature à offrir des garanties équivalentes.

4. Des dispositions complémentaires peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE.

⁽¹⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2617/67.

5. Les restitutions sont fixées une fois par mois.

Article 15

La restitution est fixée à l'avance, sur demande de l'intéressé, à présenter lors du dépôt de la demande de certificat d'exportation pour une opération à réaliser pendant la durée de validité du certificat.

Son montant est celui applicable le jour du dépôt de la demande du certificat, ajusté en fonction du prix de seuil en vigueur le mois de l'exportation pour le ou les produits de base.

Toutefois, pour une exportation effectuée dans les conditions prévues à l'article 14 paragraphe 1 sous a) deuxième phrase, l'ajustement peut être effectué en fonction du prix de seuil en vigueur le dernier mois de la campagne précédente.

Article 16

1. Lors du calcul du montant de la restitution à l'exportation applicable aux produits visés à l'article 5 point 1 sous A b) premier tiret, à l'article 7 paragraphe 1, et aux articles 9, 10 et 11, il est tenu compte des restitutions à la production accordées pour le maïs et pour le blé tendre utilisés par l'amidonnerie et pour la fécule de pomme de terre ainsi que pour le maïs servant à la mûiserie pour la fabrication de gruaux et semoules de maïs utilisés par la brasserie.

2. Il n'est pas tenu compte aux fins de l'application du paragraphe 1 de la majoration de la restitution à la production accordée en Italie en vertu de l'article 1^{er} du règlement n° 178/67/CEE.

TITRE III

Trafic de perfectionnement

Article 17

1. La quantité de produits de base, de produits assimilés ou de produits issus de leur transformation que les États membres ne soumettent pas au prélèvement en vue de l'exportation des marchandises visées aux articles 4, 5, 7 paragraphe 2, aux articles 8, 9 et 11, fabriquées à

partir d'un des produits visés ci-dessus, ou comme conséquence de cette exportation, ne peut excéder la quantité prise en considération pour la détermination de l'élément mobile du prélèvement.

2. La quantité visée ci-dessus peut être diminuée, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE, dans le cas où divers produits sont issus d'un même processus de transformation à partir d'un même produit de base.

3. Le recours au régime du trafic de perfectionnement actif est exclu pour les produits visés aux articles 6, 7 paragraphe 1, 10 et 12, pour autant qu'ils sont destinés à la fabrication des produits transformés.

TITRE IV

Dispositions générales

Article 18

1. Si l'Italie a recours à l'article 23 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE :

— elle perçoit une taxe lors des expéditions vers les autres États membres des produits transformés pour lesquels le prélèvement est calculé à partir de l'orge, du maïs, de l'avoine, du sorgho et du millet, et qui sont visés à l'article 4, à l'article 5 — excepté les produits visés au point 1 A b) premier tiret, lorsqu'une restitution à la production est accordée pour le maïs en vue de la fabrication de ces produits — à l'article 6, à l'article 7 paragraphe 2 et à l'article 8,

— et octroie une subvention pour les livraisons de ces produits en provenance des autres États membres.

2. La taxe et la subvention visées ci-dessus sont égales, pour 100 kilogrammes de produits transformés visés au paragraphe 1, au montant de la taxe applicable, en vertu de l'article 23 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE, à la quantité de produit de base retenue pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement.

Article 19

Sont déterminés, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE, les méthodes employées pour constater :

a) la teneur en cendres visée aux articles 4, 5 et 12,

Article 20

b) la teneur en matières grasses visée aux articles 4 et 5,

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

c) la teneur en amidon visée à l'article 12,

d) le processus de dénaturation visé à l'article 7.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
07.06	 ex B. autres: (I) Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces
11.01	Farines de céréales: ex C. d'orge ou d'avoine: (II) d'orge: (a) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids (b) autre (III) d'avoine: (a) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids (b) autre E. autres: (I) de maïs: (a) d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5% en poids (b) d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 4% en poids (c) autre

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
11.01 (suite)	(II) de sarrasin : (a) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids (b) autre (III) de millet (IV) de sorgho ou de dari (V) non dénommées
11.02	Gruaux et semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines : A. Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés aplatis (y compris les flocons) : ex I. de froment : (b) Grains mondés (c) Grains perlés (d) Grains seulement concassés ou aplatis (e) Flocons : (1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids (2) autres II. de seigle : (a) Gruaux et semoules : (1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids (2) autres (b) Grains mondés (c) Grains perlés (d) Grains seulement concassés ou aplatis (e) Flocons : (1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids (2) autres III. d'autres céréales : (a) Flocons d'orge et d'avoine : (1) Flocons d'orge : (aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids (bb) autres

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
11.02 (suite)	(2) Flocons d'avoine: (aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids (bb) autres (b) autres: (1) Gruaux et semoules: (aa) d'orge: (11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids (22) autres (bb) d'avoine: (11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids (22) autres (cc) de maïs, d'une teneur en matières grasses: (11) inférieure ou égale à 1,5% en poids (22) supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 4% en poids (33) de plus de 4% en poids (ee) de sarrasin: (11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids (22) autres (ff) de millet (gg) de sorgho ou de dari (hh) autres (2) Grains mondés: (aa) d'orge (bb) d'avoine: (11) avoine épointée (22) autres (cc) de maïs (dd) de sarrasin (ee) de millet (ff) de sorgho ou de dari (gg) autres (3) Grains perlés: (aa) d'orge (bb) d'avoine (cc) de maïs (dd) de sarrasin

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
11.02 (suite)	(ee) de millet (ff) de sorgho ou de dari (gg) autres (4) Grains seulement concassés ou aplatis: (aa) d'orge (bb) d'avoine (cc) de maïs (dd) de sarrasin (ee) de millet (ff) de sorgho ou de dari (gg) autres (5) Flocons: (aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids: (11) de maïs (22) de riz (33) de sarrasin (44) de millet (55) de sorgho ou de dari (66) autres (bb) autres: (11) de maïs (22) de riz (33) de sarrasin (44) de millet (55) de sorgho ou de dari (66) autres
11.06	B. Germes de céréales, même en farines: (I) de froment (II) autres Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06: A. de manioc: (I) dénaturées (II) autres B. autres: (I) dénaturées (II) non dénommées

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
11.07	Malt, même torréfié: (A) non torréfié: (I) de froment: (a) présenté sous forme de farine (b) autre (II) d'orge: (a) présenté sous forme de farine (b) autre (III) autre: (a) présenté sous forme de farine (b) non dénommé (B) torréfié: (I) de froment (II) d'orge (III) autre
ex 11.08	 A. Amidons et féculés: I. Amidon de maïs II. Fécule de pommes de terre: a) destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements ⁽¹⁾ b) autre IV. autres: (a) de céréales: (1) de froment (2) autres (b) non dénommés
11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés: (A) de froment tendre (B) autres
17.02	 ex B. Glucose et sirop de glucose: II. autres: (a) Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée (b) non dénommés

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 23.02	Sous, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales: ex A. d'une teneur en amidon supérieure à 7% en poids: (I) des grains de céréales: (a) de maïs ou de riz: (1) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35% en poids (2) autres: (aa) dont la teneur en amidon est supérieure à 35% et inférieure ou égale à 45% en poids et ayant subi un processus de dénaturation (bb) non dénommés (b) d'autres céréales: (1) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28% et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10% en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5% en poids (2) autres ex B. autres: (I) des grains de céréales: (a) de maïs ou de riz (b) d'autres céréales: (1) dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10% en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5% en poids (2) autres

RÈGLEMENT N° 192/67/CEE DU CONSEIL**du 27 juin 1967****fixant le prix de base et la qualité type pour le porc abattu, valables pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 121/67 CEE prévoit comme règle la détermination avant le 1^{er} août du prix de base à partir du 1^{er} novembre et de la qualité type pour le porc abattu à laquelle il se réfère ; que, toutefois, aux termes de l'article 31 dudit règlement, la première fixation de ce prix a lieu pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967 ;

considérant que, pour la fixation du prix de base, il faut tenir compte du prix d'écluse et du prélèvement applicables pendant le trimestre débutant le 1^{er} août ; que la somme du prix d'écluse et du prélèvement, applicables à partir du 1^{er} juillet 1967, s'élève à 74,7520 unités de compte ;

considérant qu'il faut, en outre, tenir compte de la nécessité de fixer ce prix à un niveau tel qu'il contribue à assurer la stabilisation des cours sur les marchés tout en n'entraînant pas la formation d'excédents structurels dans la Communauté ;

considérant que, pour la détermination de la qualité type à laquelle ce prix s'applique, il

convient de prendre en considération des porcs abattus d'une qualité moyenne, représentatifs de l'offre et caractérisés par des prix sensiblement rapprochés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le prix de base du porc abattu est fixé à 73,50 unités de compte par 100 kilogrammes pour la période du 1^{er} juillet 1967 au 31 octobre 1967.

Article 2

Le prix de base est valable pour une qualité type du porc abattu répondant aux caractéristiques suivantes :

viandes de l'espèce porcine domestique en carcasses ou en demi-carcasses « en viande », à l'exclusion de celles provenant des truies et des verrats, fraîches ou réfrigérées, avec la tête, les pieds et la panne, d'un poids de carcasse d'au moins :

— 70 jusqu'à moins de 80 kilogrammes et d'une épaisseur de lard au niveau du sacrum jusqu'à 30 millimètres inclus, ou

— 80 jusqu'à moins de 90 kilogrammes et d'une épaisseur de lard au niveau du sacrum jusqu'à 35 millimètres inclus, ou

— 90 jusqu'à moins de 100 kilogrammes et d'une épaisseur de lard au niveau du sacrum jusqu'à 40 millimètres inclus, ou

— 100 jusqu'à moins de 120 kilogrammes et d'une épaisseur de lard au niveau du sacrum jusqu'à 45 millimètres inclus, ou

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

— 120 jusqu'à moins de 140 kilogrammes et d'une épaisseur de lard au niveau du sacrum jusqu'à 55 millimètres inclus, ou

jusqu'à 60 millimètres inclus.

— 140 jusqu'à moins de 160 kilogrammes et d'une épaisseur de lard au niveau du sacrum

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Article 3

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

RÈGLEMENT N° 193/67/CEE DU CONSEIL

du 27 juin 1967

modifiant le règlement n° 16/64/CEE en ce qui concerne les restitutions à accorder au riz contenu dans des produits transformés exportés vers les pays tiers

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que l'exportation vers les pays tiers de produits agricoles de base n'est possible que dans la mesure où le prix se situe au niveau du prix du marché mondial ;

considérant que certains produits de base dans le secteur du riz sont transformés en marchandises qui ne relèvent pas de l'annexe II du traité ; que l'exportation sous cette forme vers les pays tiers de ces produits de base, dans des conditions de concurrence égales sur le marché

mondial, implique que leur prix se situe au niveau de celui du marché mondial ;

considérant que cette condition est remplie lorsque les marchandises en cause sont fabriquées dans la Communauté à partir desdits produits de base importés en provenance des pays tiers et transformés sous le régime du trafic de perfectionnement ; que, toutefois, l'écoulement, sous cette forme, des produits de base communautaires serait compromis si lesdites marchandises exportées vers les pays tiers étaient exclusivement fabriquées sous le régime du trafic de perfectionnement ; qu'il convient, dès lors, d'établir la règle selon laquelle, dans le cadre de l'organisation commune du marché du riz, le prix du produit de base communautaire peut être ramené au niveau du prix du marché mondial, pour autant que ce produit de base soit exporté par les industries transformatrices vers les pays tiers, sous la forme des marchandises en cause ;

qu'il convient toutefois, de limiter l'application de cette règle aux marchandises qui contiennent des quantités importantes desdits produits de base,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'article 15 paragraphe 5 du règlement n° 16/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation du marché du riz ⁽¹⁾ est remplacé par le texte suivant :

« 5. Afin de permettre l'exportation vers les pays tiers des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 en l'état ou, en ce qui concerne les produits visés audit paragraphe parties a) et b), sous la forme de marchandises reprises à l'annexe du présent règlement, sur la base des cours pratiqués dans le commerce international, la différence entre ces cours et les prix de l'État membre exportateur peut être couverte par une restitution.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 parties a) et b), sous la forme de marchandises reprises à l'annexe. »

2. Le règlement n° 16/64/CEE est complété par l'annexe suivante :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

« ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculles ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : « puffed rice, corn-flakes » et analogues
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires
ex 21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, contenant du sucre, des produits laitiers, des céréales ou des produits à base de céréales
35.05	Dextrine et colles de dextrine ; amidons et féculles solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de fécule
38.12 A I	Parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

RÈGLEMENT N° 194/67/CEE DU CONSEIL**du 27 juin 1967****relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales
pour les animaux****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67 CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 3, son article 16 paragraphe 2 et son article 31,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les préparations fourragères reprises à la position 23.07 du tarif douanier commun, entrent, suivant leur composition, dans le champ d'application du règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽²⁾, ou du règlement n° 120/67/CEE ; que, lorsque ces produits relèvent de ce dernier règlement, le prélèvement à percevoir est formé d'un élément fixe et d'un élément mobile qui peut être calculé en tenant compte également des composants des préparations fourragères contenant des produits ne relevant pas des règlements n° 13/64/CEE, n° 16/64/CEE⁽³⁾ ou n° 120/67/CEE ;

considérant que l'élément mobile du prélèvement doit être établi sur la base des composants les plus habituels des aliments pour animaux, à savoir les céréales, d'une part, les produits laitiers, d'autre part ; qu'il convient, par suite, que cet élément mobile soit constitué par la somme de deux éléments calculés forfaitairement, chacun de ceux-ci se rapportant à l'une de ces catégories de produits ; qu'il y a lieu de calculer l'élément forfaitaire relatif aux produits laitiers selon les dispositions prévues à cet effet dans le règlement n° 13/64/CEE et dans les règlements pris pour son application ;

considérant que le maïs, l'orge et le sorgho, d'une part, le lait en poudre écrémé (spray), d'autre part, sont parmi les matières premières les plus communément utilisées dans la fabrication des aliments composés ; qu'il convient, par

suite, de prendre les prélèvements qui les grèvent comme base pour le calcul forfaitaire de l'un et l'autre des éléments composant l'élément mobile ;

considérant que l'élément fixe du prélèvement doit être établi compte tenu de la nécessité d'assurer une protection de l'industrie de transformation ; qu'il est indiqué d'établir cet élément sur la base des coûts de transformation les plus représentatifs ;

considérant que les dispositions de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE prévoient la faculté d'accorder une restitution à l'exportation pour les produits visés à l'annexe A de ce règlement ; que celle-ci a pour objet, notamment, de compenser l'écart existant entre les prix des produits de base dans la Communauté et les cours pratiqués sur le marché mondial ; qu'il y a lieu de fixer les règles générales concernant l'octroi de cette restitution ;

considérant que la restitution doit être, en règle générale, celle qui est applicable le jour où l'opération est effectuée ; qu'il convient cependant, pour répondre aux nécessités du commerce international des aliments composés pour animaux, de prévoir la possibilité de la fixer à l'avance ;

considérant que, jusqu'à l'établissement d'un niveau commun des prix dans le secteur du lait et des produits laitiers, il existera dans les États membres des différences de prix pour la poudre de lait ; qu'afin d'éviter des perturbations sur les marchés de ce produit, il convient de prendre, pour les composants laitiers des aliments composés à base de céréales, des mesures appropriées qui tiennent compte des écarts entre les prix pratiqués dans les différents États membres ;

considérant que, lorsque les prix du lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail sont affectés par les mesures spéciales prévues par le titre IV du règlement n° 215/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destinés à l'alimentation du bétail⁽⁴⁾, il convient de tenir compte de l'incidence de ces mesures sur le marché communautaire des aliments composés pour ani-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

⁽⁴⁾ JO n° 235 du 22. 12. 1966, p. 3963/66.

maux, de manière à éviter, dans la mesure du possible, des distorsions de concurrence ;

considérant que l'article 23 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE prévoit la possibilité d'établir, dans les échanges des aliments composés dont le prélèvement est calculé à partir de l'orge, du maïs et du sorgho, un système ayant pour effet d'abaisser le prix des produits introduits sur le territoire de l'Italie, à condition que ces produits ne puissent entrer dans les autres États membres sans qu'au préalable leur ait été appliquée une taxe destinée à compenser la diminution de leur prix ; qu'afin d'éviter des perturbations sur le marché des aliments composés, ce système doit effectivement leur être appliqué si l'Italie y a recours pour les produits de base,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prélèvements et les restitutions pour les produits relevant de la position 23.07 B du tarif douanier commun, et mentionnés à l'annexe A du règlement n° 120/67 CEE, ci-après dénommés « aliments composés à base de céréales », sont fixés, pour 100 kilogrammes, conformément au présent règlement.

2. Les aliments composés à base de céréales sont indiqués dans les sous-positions tarifaires reprises à l'annexe II.

TITRE I

Prélèvements

Article 2

Le prélèvement applicable pour les aliments composés à base de céréales est formé d'un élément mobile et d'un élément fixe.

Article 3

Pour le calcul de l'élément mobile, les aliments composés à base de céréales sont classés à l'annexe I :

— au tableau A selon leur teneur en amidon,

— au tableau B selon leur teneur en produits laitiers.

Article 4

L'élément mobile est égal à la somme des deux éléments suivants :

a) un premier élément égal à la somme des prélèvements moyens pour 50 kilogrammes de maïs, 30 kilogrammes d'orge et 20 kilogrammes de sorgho, multipliée par le coefficient indiqué au tableau A de l'annexe I et correspondant au classement de l'aliment composé à base de céréales ;

b) un second élément égal au prélèvement applicable pour 100 kilogrammes du produit pilote du groupe n° 3, défini à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, portant constitution de groupes de produits dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, ci-après dénommé « lait en poudre », multiplié par le coefficient indiqué à la colonne 1 du tableau B de l'annexe I et correspondant au classement de l'aliment composé à base de céréales.

Les prélèvements moyens visés sous a) sont calculés conformément aux dispositions de l'article 5.

Article 5

1. Le prélèvement moyen applicable pour le maïs, l'orge et le sorgho est, pour chacun de ces produits, égal, pour 100 kilogrammes, au prix de seuil en vigueur le jour de l'importation, diminué de la moyenne des prix C.A.F. calculés, pour chaque céréale, conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE.

2. Les moyennes visées au paragraphe 1 sont calculées pour les 25 premiers jours du mois précédant celui de l'importation.

Article 6

1. Pour un aliment composé à base de céréales contenant des quantités appréciables de produits qui ne relèvent pas des règlements n° 13/64/CEE, n° 16/64/CEE ou n° 120/67/CEE, l'élément mobile peut être majoré d'un montant qui est calculé sur la base des prélèvements, taxes et droits de toute nature à percevoir à l'importation sur la quantité du produit en cause contenue dans cet aliment composé.

⁽¹⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE.

Article 7

L'élément fixe est de 0,90 unité de compte.

TITRE II

Restitutions

Article 8

1. La restitution qui peut être accordée est déterminée compte tenu, pour les quantités de produits de base retenues pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement, des conditions du marché mondial et des prix de marchés dans la Communauté.

2. Lorsque la situation du marché mondial où les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire, la restitution peut être différenciée suivant la destination.

3. La restitution est payée lorsque la preuve est apportée que les produits ont été exportés hors de la Communauté.

En cas d'application du paragraphe 2, la restitution est payée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et si la preuve est apportée que le produit a atteint la destination pour laquelle la restitution a été fixée.

Toutefois, il peut être prévu des dérogations à cette règle selon la procédure visée au paragraphe 4, sous réserve de conditions, à déterminer, de nature à offrir des garanties équivalentes.

4. Des dispositions complémentaires peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE.

5. Les restitutions sont fixées une fois par mois.

Article 9

La restitution est fixée à l'avance, sur demande à présenter par l'intéressé lors du dépôt de la demande de certificat d'exportation, pour une opération à réaliser pendant la durée de validité du certificat.

Son montant est celui applicable le jour du dépôt de la demande de certificat, ajusté en fonction du prix de seuil de chacun des produits de base en vigueur le mois de l'exportation.

TITRE III

Dispositions transitoires

Article 10

Les dispositions du présent titre sont, conformément à l'article 31 du règlement n° 120/67/CEE, applicables, jusqu'à l'application du régime des prix communs dans le secteur du lait et des produits laitiers, pour les aliments composés à base de céréales contenant des produits soumis à l'organisation commune des marchés dans le secteur précité.

Article 11

1. Dans les échanges intracommunautaires, les États membres perçoivent un prélèvement dont le montant est égal au prélèvement applicable à 100 kilogrammes de lait en poudre, multiplié par le coefficient indiqué dans la colonne 1 du tableau B de l'annexe I et correspondant au classement de l'aliment composé à base de céréales.

2. Le prélèvement visé au paragraphe 1 est calculé par l'État membre importateur et communiqué aux autres États membres et à la Commission.

Article 12

Dans les échanges intracommunautaires, les États membres peuvent accorder, pour les expéditions des produits soumis aux dispositions du présent titre, une restitution dont le montant maximum est égal au montant maximum de la restitution applicable pour 100 kilogrammes de lait en poudre, multiplié par le coefficient indiqué dans la colonne 2 du tableau B de l'annexe I et correspondant au classement de l'aliment composé à base de céréales.

Article 13

1. Le montant du prélèvement et de la restitution, visés respectivement à l'article 11 et à l'ar-

ticle 12, est celui qui est applicable le jour où l'importation ou l'exportation est effectuée. Toutefois, ce montant est fixé à l'avance sur demande à présenter par l'intéressé lors du dépôt de la demande de certificat et pour une opération à réaliser pendant la durée de validité du certificat.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE.

2. La période pour laquelle il est possible d'obtenir la fixation à l'avance du prélèvement et de la restitution peut être réduite selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE.

Article 14

Le règlement n° 102/64/CEE de la Commission, du 28 juillet 1964, relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour les céréales, les produits transformés à base de céréales, le riz, les brisures de riz et les produits transformés à base de riz ⁽¹⁾, reste applicable aux échanges intracommunautaires d'aliments composés à base de céréales, contenant en poids 5 % ou plus de produits laitiers.

Article 15

L'État membre importateur calcule le prélèvement applicable aux importations en provenance des pays tiers en ajoutant à l'élément visé à l'article 4 sous b), qu'il détermine, l'élément visé à l'article 4 sous a), déterminé par la Commission, l'élément fixe visé à l'article 7 et, le cas échéant, le montant visé à l'article 6.

Article 16

Pour une restitution à l'exportation vers les pays tiers, fixée en application de l'article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa du règlement n° 120/67/CEE, il n'est tenu compte, par dérogation aux dispositions de l'article 8, que des produits entrant dans la composition de l'aliment composé, autres que des produits laitiers. Les États membres peuvent accorder, pour ces derniers, un montant supplémentaire ne dépassant pas un maximum déterminé.

⁽¹⁾ JO n° 126 du 5. 8. 1964, p. 2125/64.

Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE.

Article 17

1. Lorsqu'un État membre applique les mesures prévues aux articles 16, 17 ou 18 du règlement n° 215/66/CEE, le calcul des prélèvements, ainsi que des montants maxima des restitutions pour les composants laitiers des aliments composés à base de céréales, est effectué conformément à l'article 23 premier alinéa dudit règlement.

2. L'État membre qui a recours aux mesures visées à l'article 17 paragraphe 1 et paragraphe 2 sous b) du règlement n° 215/66/CEE, prend toute mesure pour que le prix des aliments composés à base de céréales, en provenance des autres États membres, soit diminué d'un montant égal à l'incidence de ces mesures sur le prix du produit indigène, ce montant étant affecté d'un coefficient représentant la teneur, en poids, en produits laitiers de l'aliment composé en cause.

Les coefficients visés à l'alinéa précédent sont ceux arrêtés en vertu des dispositions d'application prévues à l'article 17 paragraphe 2 du règlement n° 215/66/CEE.

3. Les dispositions visées au présent article s'appliquent également aux prélèvements et restitutions visés aux titres I et II.

TITRE IV

Dispositions générales

Article 18

1. Si l'Italie a recours à l'article 23 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE:

— elle perçoit une taxe lors des expéditions d'aliments composés à base de céréales vers les autres États membres

— et octroie une subvention pour les livraisons de ces produits en provenance des autres États membres.

2. La taxe et la subvention visées ci-dessus sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE.

Article 19

Les méthodes employées pour constater la teneur en amidon et en produits laitiers des aliments composés à base de céréales, sont déterminées pour l'amidon selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE et pour

les produits laitiers selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE.

Article 20

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

ANNEXE I

TABLEAU A

Teneur en amidon	Coefficient
a) inférieure ou égale à 10%	0,16
b) supérieure à 10% et inférieure ou égale à 30%	0,50
c) supérieure à 30% et inférieure ou égale à 50%	0,84
d) supérieure à 50%	1,00

TABLEAU B

Teneur en produits laitiers	Coefficient	
	Prélèvement	Restitution
	Colonne 1	Colonne 2
a) inférieure à 5%	0,00	0,00
b) égale ou supérieure à 5% et inférieure à 25%	0,24	0,05
c) égale ou supérieure à 25% et inférieure à 50%	0,49	0,30

ANNEXE II

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.): ex B. autres: (I) (II) non dénommés: (a) contenant, isolément ou ensemble: des racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules à haute teneur en amidon, même séchés ou débités en morceaux, à l'exclusion des patates douces [07.06 B (I)]; des céréales (produits du chapitre 10), des produits transformés à base de céréales [produits des positions ou sous-positions 11.01, 11.02, 11.06, 11.07, 11.08 A, 11.09, 17.02 B II, 23.02 A (I) ou B (I)]; des produits laitiers⁽¹⁾ (produits des positions ou sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 ou 17.02 A II): (1) contenant des produits précités de la sous-position 07.06 B (I) des céréales ou des produits transformés à base de céréales: (aa) d'une teneur en amidon inférieure ou égale à 10% en poids et d'une teneur en poids de produits laitiers: (11) inférieure à 5% (22) égale ou supérieure à 5% et inférieure à 25% (33) égale ou supérieure à 25% et inférieure à 50% (bb) d'une teneur en amidon supérieure à 10% et inférieure ou égale à 30% en poids et d'une teneur en poids de produits laitiers: (11) inférieure à 5% (22) égale ou supérieure à 5% et inférieure à 25% (33) égale ou supérieure à 25% et inférieure à 50% (cc) d'une teneur en amidon supérieure à 30% et inférieure ou égale à 50% en poids et d'une teneur en poids de produits laitiers:

⁽¹⁾ A l'exception des préparations et aliments contenant en poids 50% ou plus de produits de l'une ou plusieurs des positions ou sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 et 17.02 A II.

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
23.07 (suite)	(11) inférieure à 5%
	(22) égale ou supérieure à 5% et inférieure à 25%
	(33) égale ou supérieure à 25% et inférieure à 50%
	(dd) d'une teneur en amidon supérieure à 50% en poids et d'une teneur en poids de produits laitiers:
	(11) inférieure à 5%
	(22) égale ou supérieure à 5% et inférieure à 25%
	(33) égale ou supérieure à 25% et inférieure à 50%
	(2)

RÈGLEMENT N° 195/67/CEE DU CONSEIL

du 27 juin 1967

modifiant le règlement n° 13/64/CEE en ce qui concerne les restitutions à accorder aux produits laitiers contenus dans des produits transformés exportés vers les pays tiers

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que l'exportation vers les pays tiers de produits agricoles de base n'est possible que dans la mesure où leur prix se situe au niveau du prix du marché mondial ;

considérant que certains produits de base dans le secteur du lait et des produits laitiers sont transformés en marchandises qui ne relèvent pas de l'annexe II du traité ; que l'exportation, sous cette forme, vers les pays tiers de ces produits de base, dans des conditions de concurrence égales sur le marché mondial, implique que leur prix se situe au niveau de celui du marché mondial ;

considérant que cette condition est remplie lorsque les marchandises en cause sont fabriquées dans la Communauté à partir desdits produits de base importés en provenance des pays tiers et transformés sous le régime du trafic de perfectionnement ; que, toutefois, l'écoulement, sous cette forme, des produits de base communautaires serait compromis si lesdites marchandises exportées vers les pays tiers étaient exclusivement fabriquées sous le régime du trafic de perfectionnement ; qu'il convient, dès lors, d'établir la règle selon laquelle, dans le cadre de l'organisation commune du marché du lait et des produits laitiers, le prix du produit de base communautaire peut être ramené au niveau du prix du marché mondial, pour autant que ce produit de base soit exporté par les industries transformatrices vers les pays tiers, sous la forme des marchandises en cause ; qu'il convient, toutefois, de limiter l'application de cette règle aux marchandises qui contiennent des quantités importantes desdits produits de base,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. L'article 14 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, est remplacé par le texte suivant :

« 2. Afin de permettre l'exportation vers les pays tiers des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 parties b) à f) en l'état ou, en ce qui concerne les produits visés audit paragraphe parties a), b), c) et e), sous la forme de marchandises reprises à l'annexe du présent règlement, sur la base des cours pratiqués dans le commerce international, la différence entre les prix de l'État membre exportateur et ces cours peut être couverte par une restitution.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 parties a), b), c) et e), sous la forme de marchandises reprises à l'annexe. »

2. L'article 29 paragraphe 1 première phrase du règlement n° 13/64/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Les dispositions du présent règlement autres que celles de l'article 14, pour autant qu'il s'agisse de l'octroi de restitutions aux produits visés à l'article 1^{er}, exportés sous la forme de marchandises reprises à l'annexe du présent règlement, et autres que celles des articles 17, 18, 19, 21, 22 et 23, ne sont pas applicables aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 partie a). »

3. Le règlement n° 13/64/CEE est complété par l'annexe suivante :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

« ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés : A. Lactose et sirop de lactose : I. contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur
17.04	Sucreries sans cacao : C. autres
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao : B. autres
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculs ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07 : B. autres
35.01	Caséine, caséinates et autres dérivés des caséines ; colles de caséine »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

